
Extrait du registre des délibérations de la municipalité de Chelles (Seine-et-Marne) relatif aux dons offerts par ses citoyens et ses jeunes citoyennes sur l'autel de la patrie, en annexe de la séance du 10 brumaire an II (31 octobre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Extrait du registre des délibérations de la municipalité de Chelles (Seine-et-Marne) relatif aux dons offerts par ses citoyens et ses jeunes citoyennes sur l'autel de la patrie, en annexe de la séance du 10 brumaire an II (31 octobre 1793).
In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 98;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41309_t1_0098_0000_2;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

voir aider à abattre la tyrannie, mais nous pouvons servir à consolider la République par une conduite sage et vertueuse. Appelées à être mères de famille, nous instruirons nos enfants dans les principes sacrés de la liberté et de l'égalité; nous apprendrons à ceux qui croient que pour être sage il fallait s'entourer de fer et de verrous, que la liberté, la sagesse et la vertu sont inséparables. Nous déposons sur l'autel de la patrie ces hochets qui font horreur aux vrais républicains.

PARQUIN.

Extrait du registre des délibérations de la municipalité de Chelles (1).

Au nom de la République française une et indivisible, le six de la première décade du second mois de la seconde année républicaine, à l'assemblée du conseil général de la commune de Chelles, quatre heures de relevée, le citoyen maire la présidant et formée par les citoyens Coquet, Braille, Huisse, Barry, officiers municipaux; les citoyens Moreau, Tuyaux, Turpin, Martin, Legourd, Jean-Louis Guillard, Noël Lenoir, notables.

Le citoyen procureur de la commune présent a fait lecture de l'arrêté du conseil du vingt-neuf du premier mois de la deuxième année républicaine, pour que la bannière de la ci-devant abbaye de ce lieu soit portée par six commissaires pris dans le sein de tous les citoyens de cette commune, sur l'autel de la patrie, et offerte à la Convention, et que son avis était qu'il fût dressé une adresse à ladite Convention, et que son avis était qu'elle fût portée le 10 du dit second mois.

La matière mise en délibération, en adhérant à la réquisition du procureur de la commune, le conseil général arrête que les citoyens Duhamel, Guillard, Braille, Barry, Mabile fils et Pierre Dutreuil sont nommés commissaires; et quant à l'adresse d'adhésion, le citoyen maire est chargé de la rédaction de ladite adresse.

Et à l'instant en ayant présenté la rédaction, le conseil l'a approuvée et arrêté que mention en soit faite sur le présent registre.

Et à la suite de cette séance les jeunes citoyennes de cette commune se sont présentées et ont demandé au conseil de la commune à accompagner la députation qui doit se transporter à la Convention pour y faire l'offrande sur l'autel de la patrie de trois couronnes et une tasse d'argent provenant de la chapelle de la vierge de cette paroisse.

Le conseil de la commune, en admettant les dites citoyennes à la députation, arrête que mention honorable au présent procès-verbal sera faite et leur accorde les honneurs de sa séance;

Arrête en outre qu'extrait du procès-verbal sera envoyé au département et au district pour leur donner connaissance de leurs vœux et des sentiments républicains dont est pénétrée la commune de Chelles.

Lecture faite, tous les membres ont signé au registre des présentes.

Délibéré pour extrait conforme à l'original :

Chelles, ce dix de la première décade du deuxième mois de la seconde année républicaine.

DUMONT, secrétaire greffier.

(1) Archives nationales, carton C 279, dossier 749.

COMPTE RENDU de l'Auditeur national (1).

La commune de Chers (*sic*), département de Seine-et-Marne, annonce qu'après avoir livré aux flammes tous les objets qui servaient au culte du fanatisme, elle vient déposer sur l'autel de la patrie une bannière qui n'a été épargnée que parce qu'elle était couverte d'or. Les filles de la même commune font aussi leur offrande : « Ce sont, disent-elles, des petits hochets qu'on disait à nos pères être des saints. »

Mention honorable et insertion au *Bulletin*.

VI.

PÉTITION DU CITOYEN LESUEUR POUR DEMANDER QUE LE COMITÉ DE SURETÉ GÉNÉRALE SOIT CHARGÉ DE FAIRE SÉANCE TENANTE UN RAPPORT SUR LES MOTIFS QUI ONT DÉTERMINÉ L'ARRESTATION DU CITOYEN RUTLEDGE (2).

Suit le texte de cette pétition d'après un document des Archives nationales (3).

« Paris, le 3^e jour de la 1^{re} décade du 2^e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Législateurs,

« Je viens, au nom de l'amitié, au nom de l'humanité, réclamer votre justice.

« Le citoyen Rutledge est né à Dunkerque, son père est né à Saint-Germain-en-Laye.

« Son aïeul avait renoncé à sa patrie à la suite de Jacques II, ce n'est donc point comme étranger qu'il a pu être arrêté.

« Le citoyen Rutledge est d'une extraction noble irlandaise, mais cette tache étrangère est entièrement effacée. D'ailleurs, quand on pourrait la lui imputer, l'article 2 du décret du 17 septembre porte que tout noble qui, depuis la Révolution, a manifesté son attachement aux principes de la liberté, ne peut pas être regardé comme suspect, ce n'est donc pas comme personne suspecte que le citoyen Rutledge a pu être arrêté, car il lui sera facile de prouver que personne n'a manifesté plus que lui son horreur pour la tyrannie et son respect inviolable pour les droits sacrés de l'homme.

« Cependant depuis quinze jours ce citoyen est plongé dans un cachot, privé de toute communication extérieure et de toute assistance. Il est sur la paille au pain et à l'eau, n'ayant point été interrogé, il ignore quel crime on lui impute et il éprouve le sort des plus grands coupables.

« Tout ce qu'il sait c'est qu'en qualité de

(1) Auditeur national [n° 405 du 11^e jour du 2^e mois de l'an II (vendredi 1^{er} novembre 1793), p. 3].

(2) La pétition du citoyen Lesueur en faveur du citoyen Rutledge n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux Archives nationales, on lit : « Envoyé au comité de sûreté générale et de surveillance pour en faire incessamment le rapport, le 1^{er} décad de brumaire l'an II de la République. BASIRE, secrétaire. » En outre, on trouve un extrait de cette pétition dans le *Journal du Matin*. (Voy. ci-après, p. 99.)

(3) Archives nationales, carton F⁷ 4775^a dossier Rutledge.